

N°4415



## INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

*Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres*

MAJ – JUILLET 2024

2 allée Pelletier Doisy – BP 340  
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

# SOMMAIRE

1. Les références juridiques .....	3
2. Qu'est-ce que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ? .....	3
3. Quels agents peuvent en bénéficier ? .....	3
4. Comment se compose-t-elle ? .....	4
4-1. Une part fixe .....	4
4-2. Une part variable .....	6
5. Comment effectuer sa mise en œuvre ? .....	7
6. ANNEXE : Modèle de délibération .....	9

## 1. Les références juridiques

- [Code Général de la fonction publique](#), notamment l'article L.4 et L.714-13 ;
- [Décret n° 94-731 du 24 août 1994](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#) relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- [Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- [Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- [Décret n°2011-444 du 21 avril 2011](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- [Décret n°2024-614 du 26 juin 2024](#) relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipal et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

## 2. Qu'est-ce que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ?

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement remplace

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction qui est abrogée au 1er janvier 2025
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la catégorie C

Elle est exclusive de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le [décret du 14 janvier 2002](#) susvisé ;

2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le [décret du 12 juillet 2001](#) susvisé.

### POINT DE VIGILANCE

**Il ne sera donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ni avec l'indemnité spéciale mensuelle ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).**

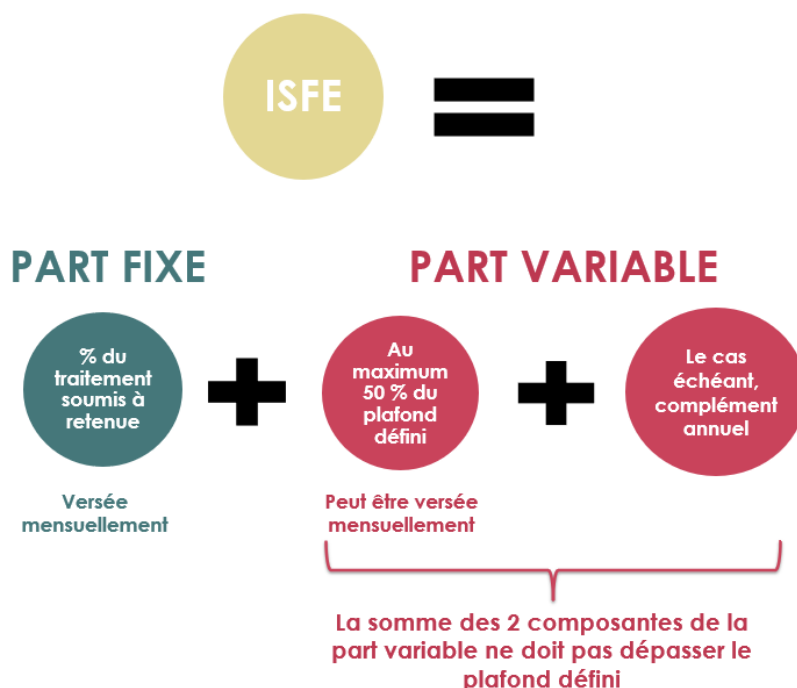
## 3. Quels agents peuvent en bénéficier ?

Les bénéficiaires sont uniquement les fonctionnaires stagiaires et titulaires appartenant :

- ✓ Au cadre d'emplois des **directeurs de police municipale** ;
- ✓ Au cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale** ;
- ✓ Au cadre d'emplois des **agents de police municipale** ;
- ✓ Au cadre d'emplois des **gardes champêtres** ;

## 4. Comment se compose-t-elle ?

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de deux parties :



### POINT DE VIGILANCE

Compte tenu de la rédaction du décret (indemnité spéciale de fonction et d'engagement « composée d'une part fixe et d'une part variable »), **l'architecture en deux parts s'impose à l'organe délibérant de la collectivité qui a décidé d'instituer l'ISFE** avec notamment pour conséquence l'obligation de mettre en place la part variable et de fixer ses conditions d'attribution ou encore l'impossibilité de fixer un plafond de la part variable égal à un montant nul ou manifestement dérisoire.

### 4-1. Une part fixe

La part fixe est liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale.

L'organe délibérant fixe un taux individuel appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension dans les limites suivantes :

- **33%** pour les directeurs de police municipale ;
- **32%** pour les chefs de service de police municipale ;
- **30 %** pour les agents de police municipale ;
- **30%** pour les gardes champêtres.

### POINT DE VIGILANCE

**Si l'assemblée délibérante ne peut pas fixer des pourcentages plus élevés, elle peut, toutefois, décider d'appliquer des pourcentages moins élevés au sein de sa collectivité. En effet ce sont des pourcentages plafonds.**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est **versée mensuellement**.

### EXEMPLE

Un brigadier-chef principal à temps complet au 6ème échelon de son grade (échelle C2), indice brut 487, indice majoré 426 au 01/01/2024, le montant du traitement soumis à retenue est de 2 097,11 euros (indice majoré x valeur du point d'indice majoré).

Si l'organe délibérant fixe le taux individuel pour les agents de police municipale à 30 %, alors la

part fixe de l'ISFE brute versée mensuellement à l'agent sera de  $(2\,097.11 \times 30/100 =) 629,13 \text{ €}$

## 4-2. Une part variable

La part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- **9 500 euros** pour les directeurs de police municipale ;
- **7 000 euros** pour les chefs de service de police municipale ;
- **5 000 euros** pour les agents de police municipale ;
- **5 000 euros** pour les gardes champêtres.

### POINT DE VIGILANCE

**Si l'assemblée délibérante ne peut pas dépasser ces montants plafonds, elle peut, toutefois, décider d'appliquer des montants moins élevés au sein de sa collectivité.**

L'organe délibérant détermine également :

- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel\* pour l'attribution de la part variable ;

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

*Exemples de critères : les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

- le cas échéant, la périodicité de versement de la part variable

En effet la part variable peut être **versée**

- **soit mensuellement dans la limite de 50 % du plafond** défini par l'organe délibérant ci-dessus. Elle peut être complétée d'un **versement annuel** sans que la somme des versements dépasse ce même plafond,
- **soit annuellement.**

### POINT DE VIGILANCE

**Le principe d'un versement mensuel s'impose pour la part fixe alors que son application pour la part variable dans la limite de la moitié de son montant total est laissée à l'appréciation de l'organe délibérant.** A défaut de délibération, la part variable est versée annuellement.

### EXEMPLE

Si l'organe délibérant fixe le plafond de la part variable pour les chefs de service de police municipale à 7 000 euros, le chef de service de police municipale principal de 2ème classe pourra percevoir 50 % de 7 000 /12 soit 291,66 euros mensuellement soit 3 500 euros pour l'année. Ce versement pourra être complété par un versement annuel qui ne pourra pas être supérieur à (7 000 – 3 500 =) 3 500 euros.

La part variable totale ne peut pas dépasser le plafond fixé par délibération.



### **CLAUSE DE SAUVEGARDE :**

Après mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant prévu ci-dessus.

Donc il convient de comparer :

- le montant mensuel résultant de l'attribution de la part fixe et de la part variable (dans la limite des 50 %),
- le montant du régime indemnitaire antérieur perçu mensuellement.

Le dispositif de sauvegarde permet de conserver à titre individuel le second s'il est supérieur au premier lors de la première application de la nouvelle indemnité. La différence est attribuée au titre de la part variable au-delà de la limite des 50 %.

Toutefois, le cumul sur l'année de la part variable versée mensuellement, du complément annuel de la part variable et de la majoration mensuelle de la part variable au titre de la clause de sauvegarde ne doit pas excéder le plafond réglementaire de la part variable pour le cadre d'emplois considéré

### **POINT DE VIGILANCE**

**Il revient à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place ou non cette clause de sauvegarde.**

### **EXEMPLE**

Un agent de police percevait mensuellement, au regard de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'IAT un total de 1 500€.

Au regard du nouveau régime, l'agent perçoit mensuellement

- 500€ au regard de sa part fixe,
  - 500 € au regard de sa part variable versé mensuellement,
- soit un total de 1 000€ mensuels., donc il lui manque 500€ mensuels

En application de cette dérogation, et si prévu par délibération, l'agent pourra donc prétendre au bénéfice du maintien des 500€ manquants au titre de la part variable versée mensuellement, et même si cela conduit à dépasser les 50% de la part variable versée mensuellement.

En revanche, cela ne pourra jamais conduire à dépasser le plafond annuel de la part variable fixée par la délibération soit pour un agent de police 5 000 €

## **5. Comment effectuer sa mise en œuvre ?**

**Ce décret entre en vigueur le 29 juin 2024.**

Sauf en ce qui concerne l'abrogation des décrets suivants :

- décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

**Qui prend effet à compter du 1er janvier 2025.**

Ce décret institue le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, **sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics** et après avis du **Comité Social Territorial (CST)**.

Il convient alors de saisir le CST avant le 01 janvier 2025.

#### **POINT DE VIGILANCE**

Compte tenu de l'abrogation différée des textes en vigueur, les collectivités territoriales **disposent d'un délai de 6 mois pour mettre en conformité le régime indemnitaire de leurs agents** avec le fondement juridique instituant l'ISFE (avis du comité social territorial, délibération, arrêtés d'attribution individuelle).

**A défaut de délibération, les régimes indemnitaires en vigueur n'auront plus de base légale à compter du 1er janvier 2025 et ne pourront donc plus être versés aux agents.**

Pour connaître les prochaines réunions du CST, je vous invite à consulter le calendrier [ICI](#)

**Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle  
est à votre disposition pour vous accompagner  
et joignable, par fiche, via AGIRHE.**



## 6. ANNEXE : Modèle de délibération

### MODELE DE DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

*Les mentions en italiques et/ surlignées constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.*

Le ... (*date*), à ... (*heure*), en ... (*lieu*) se sont réunis les membres du conseil municipal (*ou autre assemblée*), sous la présidence de ..., convoqués le ...,

Etaient présents : .....

Ont donné procuration : .....

Etaient absent(s) excusé(s) : .....

Le secrétariat a été assuré par : .....

#### **Le maire (ou le président) expose à l'assemblée :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu Le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
- Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Vu l'avis du comité social territorial en date du .....
- (le cas échéant) Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux agents relevant de la filière police municipale, mis en place par délibération en date du.....

Ce nouveau régime pour les agents relevant de la filière police municipale est constitué d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE), composée :

- d'une part fixe obligatoire,
- d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le

décret du 12 juillet 2001 susvisé.

**Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :**

### **Les bénéficiaires**

L'indemnité une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts est attribuée aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

### **La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM * En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</b>
Directeurs de police municipale	33 %
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

\* ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés

### **La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants

**Exemple :**

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM* EN EUROS</b>
Directeurs de police municipale	9 500 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

\*ces montants sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de montants plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés

## ***Périodicité et modalité de versement de l'ISFE***

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes

**Le montant de la part variable sera versé annuellement.**

**OU**

**Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.**

### **Versement en cas d'absence**

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **(Le cas échéant) Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

**OU**

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est ..... *(préciser les conditions plus restrictives retenues)*

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'ISFE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;

- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement **OU** le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

### ***Le maintien du régime indemnitaire antérieur***

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus ci-dessus de la présente délibération.

### ***Attribution***

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté **du Maire ou du Président.**

Le conseil municipal (**ou autre assemblée délibérante**), après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,

**Article 2 :** d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents  
ou  
à ..... voix pour  
à ..... voix contre  
à ..... abstention(s)

Fait à.....,  
le .....  
**Prénom, nom et qualité du signataire**

- **Transmis au représentant de l'Etat le : ...**
- **Publié le : ...**